

Loi n° 29 - 2012 du 11 octobre 2012  
portant dissolution de la société de promotion et de gestion immobilière

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :*

*LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

**Article premier :** La société de promotion et de gestion immobilière, établissement public à caractère industriel et commercial, créé par l'ordonnance n° 16/79 du 18 mai 1979 portant création de la société de promotion et de gestion immobilière est dissoute.

**Article 2 :** L'actif et le passif de la société de promotion et de gestion immobilière ainsi que les droits, obligations et sujétions qui y sont attachés sont transférés, de plein droit, à la société de promotion immobilière.

L'ensemble du personnel de la société de promotion et de gestion immobilière est intégralement reversé à la société de promotion immobilière, en conservant leurs droits acquis, notamment grade, ancienneté, droits à congé en conformité avec la législation du travail.

**Article 3 :** La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

29 - 2012


Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2012



Denis SASSOU-N'GUESSO. -

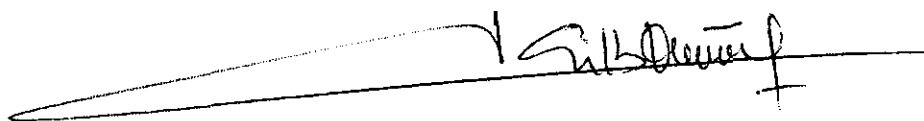
Par le Président de la République,

Le ministre de la construction, de l'urbanisme  
et de l'habitat,



Claude Alphonse NSILOU. -

Le ministre des finances du budget  
et du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO. -